



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Carrières de la VALLEE Heureuse

BP 3
Hydrequent
62720 Rinxent

Références : -

Code AIOT : 0007000362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SAS Carrières de la VALLEE Heureuse implanté Carrière de la Basse Normandie 62720 Rety. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Carrières de la VALLEE Heureuse
- Carrière de la Basse Normandie 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut Banc, créée en 1905, exploite depuis la fin du 19ème siècle ce gisement dans le bassin carrier de MARQUISE.

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 a autorisé la société CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE SAS à exploiter sur les communes de RÉTY et de RINXENT une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans avec une capacité d'extraction de 1,2 millions de tonnes par an.

Un arrêté préfectoral a été signé le 30 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur une durée de 30 ans avec une extension des surfaces d'exploitation soit :

- une surface globale de 99,1 ha dont environ 30 ha exploitables ;
- une production maximale de granulats de 250 000 t/an avec une production moyenne annuelle de 150 000 t/an.

L'exploitation comprend également une installation mobile de traitement des matériaux calcaires d'une puissance installée de 1 100 kW.

Pour l'instant la carrière est en eau. Aucune extraction majeure de matériaux n'est réalisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétablissement de la continuité hydraulique et écologique du Crembreux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux prévus à l'article 5.1.4.1 de l'AP du 31/10/2018 ont été réalisés. Il s'agit d'une réalisation de grande ampleur et de très belle qualité.

Des travaux d'ajustement de la surverse vers la carrière doivent encore être réalisés prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétablissement de la continuité hydraulique et écologique du Crembreux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétablissement de la continuité hydraulique et écologique du Crembreux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prévoir l'aménagement de la continuité hydraulique et écologique au droit du Crembreux. Cet aménagement se fera sur la base de l'étude avant projet proposée par l'exploitant et présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un Comité de Pilotage constitué de la DREAL, de la DDTM, de l'AFB, du SYMSAGEB et de la CLE du SAGE devra valider le choix de la solution technique finale qui sera retenue avant sa phase de mise en œuvre . Les modalités de rétablissement de la continuité écologique devront notamment être affinées. Le délai de réalisation de l'ensemble des opérations de rétablissement de la continuité hydraulique et écologique au droit du Crembreux qui doivent être initiées sous un an à compter de la notification du présent arrêté, ne doit pas excéder 5 ans.

Constats :

La DREAL a été sollicitée par la société VH pour l'organisation d'une réunion et d'une visite afin de faire un point sur les aménagements menés sur le Crembreux en application des dispositions de l'article 5.1.4.1 de l'AP du 31/10/2018.

cette visite a été réalisée conjointement avec les services de la DDTM (Mme Cochery) et de l'OFB (M Havet).

Les aménagements réalisés avaient fait l'objet d'une présentation dans le dossier de demande d'autorisation de 2017 sous une version Phase Avant Projet.

Ce document Avant Projet a été mis à jour ensuite sous la version Avant projet du 07/05/2020 (document Burgeap Réf : CEAUNO203495 / REAUNO04360-01 du 07/05/2020). il a fait l'objet d'un échange avec l'OFB par mail du 05/06/2020.

Dans ces différents documents Avant Projet les aménagements prévoyaient le rétablissement de la continuité hydraulique et piscicole et la mise en place d'un nouveau déversoir de crue vers la fosse de la carrière pour un débit du Crembreux supérieur à 1,5 m³/s. ce débit correspond au débit actuel de déversement du Crembreux vers la carrière avec l'ouvrage de déversement existant (situé à l'entrée du tunnel SNCF).

Les travaux ont été réalisés en 2023 et achevés juste avant le début des grosses pluies de l'automne 2023 (en octobre). Du fait de ces pluies et des difficultés d'accès, les travaux n'ont pas pu être recollés par l'exploitant et son maître d'ouvrage (Burgeap).

Depuis cette date l'exploitant s'est aperçu que la surverse vers la carrière s'effectuait en fait pour des débits de l'ordre de 0,4 m³/s soit bien inférieur au débit prévu de 1,5 m³/s.

Cela est préjudiciable :

- à la carrière dont l'exploitation est gênée par cet afflux d'eau
- au cours d'eau lui même qui se voit privé d'une partie du débit en aval de l'ouvrage de déversement

Cette situation est due à la mauvaise cote de l'ouvrage de déversement dont la cote est située à une hauteur de 0,5m au dessus du fil d'eau au lieu des 1 m prévu initialement. Cela apparaît clairement dans le document de l'ouvrage phase PRO/EXE. Après discussion en séance entre l'exploitant, la DREAL, l'OFB et la DDTM aucun argument n'a été trouvé pour expliquer cette situation (différence entre phase avant projet et phase PRO/EXE) et il est convenu que l'ouvrage de déversement peut être modifié pour revenir à un débit de déclenchement de surverse de 1,5 m³/s.

Au préalable l'exploitant doit :

- procéder au recollement des ouvrages réalisés pour un relevé des côtes réelles
- réaliser une nouvelle modélisation hydraulique pour déterminer précisément la cote de relèvement de l'ouvrage de surverse
- repositionner/compléter l'ouvrage anti-embacle positionné sur le Crembreux juste en aval de la surverse.
- informer les services : OFB, DDTM et DREAL de ces résultats et de la date prévisionnelle des travaux;

La visite sur site a permis de visualiser les travaux réalisés. Ceux ci sont de grande ampleur sur plus de 600 m linéaire. le lit a été recreusé et repositionné pour permettre la continuité hydraulique avec fond et cotés en argile, enrochement, végétalisation des berges.

L'exploitant a positionné des panneaux de danger à l'entrée du Crembreux sur le site afin d'alerter sur les risques de noyade, d'éboulement et d'exploitation de la carrière.

Les travaux ont été très bien réalisés et ont très bien résisté lors des épisodes pluvieux de fin 2023/ début 2024. seuls quelques désordres ponctuels mineurs sont visibles et seront repris dans

la cadre de l'entretien des ouvrages .

Le coût des travaux a dépassé 800 000 euros (avec 35 % de subventions par l'agence de l'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au recollement des ouvrages réalisés pour une relevé des côtes réelles

Réaliser une nouvelle modélisation hydraulique pour déterminer précisément la cote de relèvement de l'ouvrage de surverse

Repositionner/compléter l'ouvrage anti-embase positionné sur le Crembreux juste en aval de la surverse.

Informers les services : OFB, DDTM et DREAL de ces résultats et de la date prévisionnelle des travaux;

Type de suites proposées : Sans suite